

INFORMATION RELATIVE A LA PARTICIPATION A UNE REUNION
D'INFORMATION SYNDICALE

A TRANSMETTRE A L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE CIRCONSCRIPTION PAR
L'INTERMEDIAIRE DU DIRECTEUR D'ECOLE **AU MOINS 48 HEURES** AVANT LA DATE DE LA REUNION

CODE DE L'ECOLE :

Je soussigné (e)

NOM :

PRENOM :

Exerçant mes fonctions à :

ECOLE :

CLASSE :

VILLE :

Informe qu'il participera à la réunion d'information syndicale

organisée par (ORGANISATION SYNDICALE) :

le (DATE ET HEURES) :

à (LIEU) :

Je demande que cette demi-journée de participation à une réunion d'information syndicale soit décomptée de mon temps de service selon le choix suivant (cocher la case) :

- ☐ Sur les 24 heures annuelles consacrées à des travaux pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.
- ☐ Sur les 18 heures annuelles dévolues à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue.
- ☐ Sur le temps d'enseignement devant élèves.
- Dans l'hypothèse où la réunion d'information syndicale se déroule sur un temps d'activité péri-scolaire prévue par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, elle sera décomptée des 108 heures.
- Dans l'hypothèse où la réunion d'information syndicale se déroule sur un temps d'enseignement, l'autorisation sera accordée par Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, en fonction de l'intérêt du service.

Rappel réglementaire :

- Conformément aux dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, les personnels enseignants des écoles maternelles et élémentaires ont droit de participer chaque année scolaire, à leur choix et sur leur temps de service, à trois demi-journées d'information organisées par les organisations syndicales les plus représentatives.
- Les obligations réglementaires de service des enseignants du premier degré définies par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 et la circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 comme celles des enseignants spécialisés, permettent la participation à une réunion d'information syndicale sur le temps de service hors du temps de prise en charge des élèves, garantissant ainsi tant le respect des droits des personnels que le bon fonctionnement du service. **Les nouvelles dispositions autorisent la participation à une réunion d'information syndicale sur les trois prévues, pendant le temps de présence devant élèves, à condition, qu'elle n'entraîne aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et des établissements d'enseignement.**